

L'an DEUX MIL VINGT-ET-UN, le MERCREDI 22 DÉCEMBRE, à 15 h 32, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en SEPTIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle des délibérations, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 18 h 52).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination du secrétaire de séance pris dans le sein du conseil municipal. Audrey BÉLIM a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA (arrivée à 16 h 17, au rapport n° 21/7-006), Gérard FRANÇOISE, Ibrahim DINDAR, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN (arrivé à 16 h 06, au rapport n° 21/7-003), Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN, François JAVEL, Jacqueline PAYET, Joëlle RAHARINOSY, Philippe NAILLET, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Arnaud HUGUET, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Jean-Pierre HAGGAI, Noela MÉDÉA MADEN, Henriette BABET, Haroun GANY, Wanda YENG-SENG BROSSARD

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Monique ORPHÉ		par Audrey BÉLIM
Dominique TURPIN		par Jacques LOWINSKY
Éric DELORME		par Gérard FRANÇOISE
Érick FONTAINE		par Véronique POUNOUSSAMY
Aurélie MÉDÉA	(toute la durée de la séance)	par Jean-Max BOYER
Michel LAGOURGUE		par Henriette BABET
Jean-Régis RAMSAMY		par Wanda YENG-SENG
Vincent BÈGUE		par Jean-Pierre HAGGAI
Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY		par Noela MÉDÉA

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (44 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés à divers titres n'ont pas pris part (en leur nom personnel et/ ou comme mandataires) aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	(en qualité de)	au titre du/ de	rapports n°
- Arnaud HUGUET	membre	CCAS	21/7-001
- Éricka BAREIGTS	présidente		
- David BELDA	délégués / ville		
- Marylise ISIDORE			
- Guillaume KICHENAMA			
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
(1) <i>Dominique TURPIN</i> (mandataire : Jacques LOWINSKY)			
(2) <i>Éric DELORME</i> (mandataire : Gérard FRANÇOISE)			
(3) <i>Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY</i> (mandataire : Noela MÉDÉA)			
- Alain ZANÉGUY			
<hr/>			
- Arnaud HUGUET	membre	CCAS	21/7-020
- Éricka BAREIGTS	présidente		
- David BELDA	délégués / ville		
- Marylise ISIDORE			
- Guillaume KICHENAMA			
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
(1) <i>Dominique TURPIN</i> (mandataire : Jacques LOWINSKY)			
(2) <i>Éric DELORME</i> (mandataire : Gérard FRANÇOISE)			
(3) <i>Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY</i> (mandataire : Noela MÉDÉA)			
- Alain ZANÉGUY			
<hr/>			
(4) <i>Aurélie MÉDÉA</i> (mandataire : Jean-Max BOYER)	partenaire	CAP	
- Éricka BAREIGTS	présidente	CDÉ	
- Christelle HASSEN	déléguées / ville		
- Claudette CLAIN			
- Joëlle RAHARINOSY			
- Nouria RAHA			
- Noela MÉDÉA MADEN			
<hr/>			
- Marie-Anick ANDAMAYE	lien de parenté	BCD	
<hr/>			
- Arnaud HUGUET	membre	CCAS	21/7-025
- Éricka BAREIGTS	présidente		
- David BELDA	délégués / ville		
- Marylise ISIDORE			
- Guillaume KICHENAMA			
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
(1) <i>Dominique TURPIN</i> (mandataire : Jacques LOWINSKY)			
(2) <i>Éric DELORME</i> (mandataire : Gérard FRANÇOISE)			
(3) <i>Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY</i> (mandataire : Noela MÉDÉA)			
- Alain ZANÉGUY			

→ voir page suivante

ÉLUS INTÉRESSÉS (suite)

Élus intéressés	(en qualité de)	au titre du/ de	rapports n°
(4) Aurélie MÉDÉA (mandataire : Jean-Max BOYER) - Jean-Max BOYER	délégués / ville	CROUS	21/7-025
(4) Aurélie MÉDÉA (mandataire : Jean-Max BOYER)	lien de parenté lien de parenté partenaire partenaire	AMAJEVIR Kréolide CAP Prévention PÉI	
- Philippe NAILLET	lien de parenté	ADRIE	
- Éricka BAREIGTS	présidente	MLN	
- Jacques LOWINSKY	délégué(e)s / ville		
- Raihanah VALY			
- Gérard FRANÇOISE			
- Christèle BEAUMIER			
- David BELDA	délégué / département		
- Éricka BAREIGTS	présidente	CDÉ	
- Christelle HASSEN	déléguées / ville		
- Claudette CLAIN			
- Joëlle RAHARINOSY			
- Nouria RAHA			
- Noela MÉDÉA MADEN			
- Arnaud HUGUET	vice-président	OMS	
(5) Vincent BÈGUE (mandataire : Jean-Pierre HAGGAI)	salarié de la structure	SGH	21/7-031
(1) Dominique TURPIN (mandataire : Jacques LOWINSKY) - Jacques LOWINSKY	élus délégués	PRUNEL	21/7-032
- Gilbert ANNETTE	délégués / CINOR	ÉPFR	21/7-033
- Jean-François HOAREAU			et 21/7-034
- Julie PONTALBA			
- Benjamin THOMAS			
(1) Dominique TURPIN (mandataire : Jacques LOWINSKY) - Jacques LOWINSKY	élus délégués	PRUNEL	

CCAS	Centre communal d'Action sociale de Saint-Denis	CAP	Club Animation Prévention
CDÉ	Caisse des Écoles de Saint-Denis	BCD	Basket Club dionysien
CROUS	Centre régional des Œuvres universitaires et scolaires de la Réunion (Théâtre Vladimir Canter)	... PÉI	Prévention par des Pratiques éducatives informelles
ADRIE	Association pour le Développement des Ressources pour l'Insertion et pour l'Environnement	MLN	Mission locale nord
OMS	Office municipal des Sports de Saint-Denis	SGH	Secrétariat général des Hauts
ÉPFR	Établissement public foncier de la Réunion	CINOR	Communauté intercommunale du nord de la Réunion
(1)... (5)	absents à la séance		

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

Virgile KICHENIN	arrivé à 16 h 06	au rapport n° 21/7-003
Julie PONTALBA	arrivée à 16 h 17	au rapport n° 21/7-006
Jean-Pierre MARCHAU	sorti à 16 h 51	au rapport n° 21/7-010
	revenu à 16 h 55	au rapport n° 21/7-011
Joëlle RAHARINOSY	sortie à 16 h 52	au rapport n° 21/7-011
	revenue à 17 h 15	au rapport n° 21/7-018
Yassine MANGROLIA	sorti à 16 h 57	au rapport n° 21/7-012
	revenu à 17 h 09	au rapport n° 21/7-017

La maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'hôtel de ville de Saint-Denis, le VENDREDI 24 DÉCEMBRE 2021, et que le nombre de conseillers municipaux présents a été de 44 sur 55.

OBJET Adhésion de la commune de Saint-Denis à l'Association des Communes et Collectivités d'Outre-Mer (ACCD'OM)

Le présent rapport a pour objet l'adhésion de la Ville de Saint-Denis à l'Association des Communes et Collectivités d'Outre-Mer (ACCD'OM).

Créée en 1991, l'Association des Communes des Départements d'Outre-Mer (ACDOM), est devenue, depuis l'Assemblée générale de novembre 2006, l'Association des Communes et Collectivités d'Outre-Mer (ACCD'OM) et regroupe aujourd'hui plus d'une centaine d'adhérents représentant environ 1 500 000 habitants.

L'Association des Communes et Collectivités d'Outre-Mer se compose actuellement des communes et des collectivités de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte, de la Guadeloupe, de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de Saint Pierre et Miquelon et de la Réunion.

L'ACCD'OM a pour objet :

- de constituer un cadre permanent de réflexion, de proposition et d'action sur les questions de développement économique, social, culturel et de protection de l'environnement spécifique aux communes, aux groupements de communes et à toutes les collectivités d'outre-mer ;
- de mener des actions de formation au bénéfice de ses adhérents.

Face aux défis auxquels la commune de Saint-Denis, la plus grande ville de l'outre-mer français est aujourd'hui et sera demain confrontée (démographie, transition écologique, innovation technologique, sociale, environnementale...), l'ACCD'OM constitue un espace pour exprimer les besoins et les attentes d'une façon générale des collectivités et aussi un outil indispensable pour porter ensemble la voix de l'outre-mer au niveau des instances décisionnelles nationales et européennes.

La commune de Saint-Denis a la ferme volonté de s'inscrire dans une nouvelle étape d'une coopération ambitieuse avec l'ensemble des communes et des collectivités partenaires et de construire ensemble les projets qui les rassemblent, dans le respect de leur diversité et de leurs différences.

Elle a eu l'honneur de recevoir au début du mois de novembre de cette année, le congrès de l'Association des Communes et Collectivités d'Outre-Mer dans le cadre de son 30^{ème} anniversaire, marquant sa volonté de reprendre la place qu'elle occupait auparavant, en sa qualité de membre fondateur.

Le fonctionnement de l'ACCD'OM dépend en autres des cotisations annuelles de ses membres. Le montant de la cotisation annuelle est fonction du nombre d'habitants de la collectivité (sur la base du dernier recensement de la population) multiplié par un coefficient révisable, actuellement de 0,25 € par habitant, avec un montant plafond.

A titre indicatif, le montant plafond pour l'année 2022 est établi à 15 000 € (quinze mille euros), correspondant à la cotisation annuelle que devra verser la commune de Saint-Denis.

Par ailleurs, les statuts prévoient qu'un représentant de la Collectivité siège à l'assemblée générale de l'association. Je vous propose de me désigner en qualité de représentante de la Commune à l'assemblée générale de l'ACCD'OM.

Les statuts et la charte de l'ACCD'OM sont annexés au présent rapport.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, je vous demande :

- 1° d'approuver l'adhésion de la Ville de Saint-Denis à l'Association des Communes et Collectivités d'Outre-Mer (ACCD'OM) ;
- 2° de fixer la date d'effet de cette adhésion au 1^{er} janvier 2022 ;
- 3° d'approuver le versement de la cotisation annuelle fixée par l'ACCD'OM ;
- 4° d'approuver l'inscription des crédits correspondants au budget principal de la Ville (section de fonctionnement - partie dépenses - compte 6281)
- 5° de m'autoriser ou mon (ma) représentant(e) à signer les actes nécessaires et tous les documents y afférents.
- 6° de me désigner en qualité de représentante de notre collectivité à l'Assemblée générale de l'ACCD'OM.

OBJET **Adhésion de la commune de Saint-Denis à l'Association des Communes et Collectivités d'Outre-Mer (ACCD'OM)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 21/7-027 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Benjamin THOMAS - Conseiller municipal au nom des commissions « Ville Fraternelle » et « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1 Approuve l'adhésion de la Ville de Saint-Denis à l'Association des Communes et Collectivités d'Outre-Mer (ACCD'OM).

ARTICLE 2 Fixe la date d'effet de l'adhésion au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 Approuve le versement de la cotisation annuelle fixée par l'ACCD'OM.

ARTICLE 4 Approuve l'inscription des crédits correspondants au budget principal de la Ville (section de fonctionnement - partie dépenses - compte 6281)

ARTICLE 5 Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer les actes nécessaires et tous les documents y afférents.

ARTICLE 6 Désigne la Maire en qualité de représentante de la Ville de Saint-Denis à l'assemblée générale de l'ACCD'OM.



LA CHARTE DE L'ACCD'OM

Les élus de l'ACCD'OM constatent :

En dépit de l'éloignement géographique et des différences culturelles, force est de constater que toutes les rencontres des élus des communes et collectivités des Outre Mer se transforment en espace de convivialité, d'écoute et de respect mutuel qui facilite les échanges et les débats. C'est donc là l'expression et le témoin d'une volonté forte à travers une démarche unitaire pour la recherche de solutions efficaces aux problèmes communs qui se posent à leur population.

Au fil des années les élus des Outre Mer ont su se forger un outil de travail qui a acquis la confiance des associations des Maires et une audience incontestée auprès des instances nationales et locales.

Au regard de l'impact positif de l'association qui génère son élargissement à des pays d'outre mer de plus en plus nombreux mais aussi une coopération avec des pays ou groupements de pays issus de la colonisation, il convient de nous fixer un cadre philosophique ou charte qui nous permet d'évoluer tout en préservant l'état d'esprit initial fondé sur :

- La mise en synergie des similitudes pour solutionner au mieux nos problèmes
- Le respect de nos différences culturelles, idéologiques et philosophiques
- La neutralité de l'association à l'égard de toute confession religieuse
- La recherche de références devant permettre aux générations futures de s'ouvrir au monde tout en sauvegardant leur identité

Déclarent :

Article 1 :

L'ACCD'OM est un regroupement volontaire de communes, de groupements de communes et de collectivités des Outre Mer qui vise à trouver des solutions à court et moyen termes à des problèmes communs et les sortir de toute forme d'isolement. Elle constitue un cadre permanent de réflexion, de proposition et d'action sur les questions de développement économique, social, culturel et écologique.

Article 2 :

Les problèmes doivent être abordés et débattus au sein de l'association en respectant la neutralité politique, idéologique, philosophique et religieuse, garante de l'unité et de la force de l'association.

Article 3 :

Cette neutralité politique n'exclut pas que chaque élu, pris individuellement ou représentant une commune, un groupement de communes ou une collectivité, puisse exprimer ses positions politiques à l'intérieur de l'association et éviter toute ingérence au sein des collectivités d'accueil.

Article 4 :

L'association doit accepter les élus des communes, des groupements de communes et des collectivités avec leurs différences et leur diversité qui constituent la richesse de l'association.

Article 5 :

L'association choisit comme priorité de situer ses réflexions et ses actions dans une stratégie de développement durable et solidaire qui prenne en compte les dimensions économique, sociale, culturelle et écologique.

Article 6 :

Afin d'assurer la pérennité de l'association, la Présidence de celle-ci ne pourra être assurée que par une collectivité adhérente depuis au moins trois ans. L'ordre établi à ce jour de la présidence tournante sera respecté (Océan Pacifique, Océan Indien, Océan Atlantique).

Article 7 :

Le retrait d'une commune, d'un groupement de communes ou d'une collectivité de l'association doit se faire sur la base d'un volontariat conformément à la délibération d'adhésion : Il s'agit d'une obligation de responsabilité. Le retrait doit être formalisé par une délibération de l'assemblée délibérante.

Article 8 :

En aucun cas, l'ACCD'OM ne doit se substituer aux associations des Maires ou vice versa. Un code de bonne conduite doit animer leurs relations. Les associations des Maires sont membres de droit du conseil d'administration.

Article 9 :

Les résolutions de l'association doivent faire l'objet d'un large consensus et être défendues par le bureau et le conseil d'administration.

Article 10 :

Chaque membre de l'association doit s'efforcer d'œuvrer dans le sens de cette charte.

Adoptée en Assemblée générale à Paita, Nouvelle Calédonie, le 10 novembre 2004.
Modifiée en Assemblée générale à Paris le 19 novembre 2017.



LES STATUTS DE L'ACCD'OM

Annexé à la déclaration faite à la Préfecture de la Réunion, le 27 novembre 1991 (Insertion au J. O du 18 décembre 1991)

Intégrant les modifications apportées par les Assemblées Générales du 11 novembre 1992 en Martinique, du 12 novembre 1994, à Paris, du 6 octobre 1999 à Matoury, du 24 octobre 2000 à Saint Denis, du 16 novembre 2002 à Paris siège du XIème Congrès de l'ACD'OM.

Modifié par les Assemblées Générales extraordinaires du 19 novembre 2006, du 21 novembre 2010, en Assemblée Générale du 20 novembre 2011, en assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2014, du 19 novembre 2017, du 16 novembre 2018 et de novembre 2020.

PREAMBULE :

Considérant l'histoire et le positionnement géographique des différents D. O. M.

Considérant qu'il en résulte des handicaps ou des atouts spécifiques pour leur développement économique, social et culturel.

Considérant les aspects nouveaux des relations entre les D. O. M. et la C. E. E.

Considérant la nécessité d'organiser une réflexion et une action qui répondent particulièrement à ces spécificités.

Des Maires des D. O. M, réunis le 24 octobre 1991 à Paris, à l'occasion du 74ème congrès des Maires de France, ont décidé la création d'une association destinée à constituer un cadre permanent de réflexion, de proposition et d'action sur les questions de développement économique, social, culturel et de protection de l'environnement spécifiques aux communes et groupements de communes des D. O. M.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination – Identification

Entre les communes, les groupements de communes et toutes les collectivités des différentes entités territoriales d'Outre-Mer adhérents aux présents statuts, il est formé une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, qui prend la dénomination d' "Association des Communes et Collectivités D'Outre-Mer"».

L'Association des Communes et Collectivités D'Outre-Mer s'identifie au travers de son titre, ainsi que grâce à son logo et au sigle « A.C.C.D'O.M. ».

Article 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

De constituer un cadre permanent de réflexion, de proposition et d'action sur les questions de développement économique, social, culturel et de protection de l'environnement spécifique aux communes, groupements de communes et toutes collectivités d'Outre-Mer.

De mener des actions de formation au bénéfice de ses adhérents.

Article 3 – SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à Paris

Article 4 – DUREE

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 – MEMBRES :

L'Association est composée de membres actifs, de membres associés et de membres qualifiés. Les membres actifs, avec voix délibérative, sont les communes et les collectivités Départementales, Régionales, Provinciales ou Territoriales d'une part, ainsi que d'autre part, les groupements de communes d'Outre-Mer (Syndicats de communes, Communautés de communes et Communautés d'Agglomération), qui, après avoir adhéré aux présents statuts, en font le choix et sont à jour du paiement de leur cotisation.

Sont membres associés, sans voix délibérative : les associations ou organismes privés ou publics poursuivant un but similaire à celui de l'Association et agréés en tant que tels par le Conseil d'Administration.

Sont membres qualifiés, sans voix délibérative : les personnes physiques ou morales pouvant par leurs fonctions ou qualités apporter une expertise à l'association et agréés en tant que tels par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par démission ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé étant dans ce dernier cas appelé à s'expliquer 60 jours à l'avance et pouvant demander à être entendu par la prochaine Assemblée Générale.

La radiation ne peut être prononcée que pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation après préavis de 90 jours.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

1. a) Les cotisations annuelles de ses membres telles que fixées par le Conseil d'Administration. Pour les membres actifs, les cotisations sont calculées sur la base du nombre d'habitants avec un coefficient modérateur pour les collectivités Départementales, Régionales, Provinciales ou Territoriales. Pour les membres associés elles sont fixées forfaitairement.
2. b) Les contributions et subventions allouées à l'Association par l'Etat ou les collectivités publiques.
3. c) La participation spécifique des membres pour la réalisation de projets ou d'actions particulières.
4. d) Les produits des activités et du patrimoine de l'Association, les dons et legs autorisés.
5. e) Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires. Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés pour elle, sans qu'aucun de ses membres, même comme participant à son administration, ne puisse être tenu pour responsable.

Article 7 – BUDGET DE L'ASSOCIATION

Le budget de l'Association est établi pour chaque exercice, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'enregistrement des statuts de l'Association à la Préfecture, pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Article 8 – STRUCTURE

Les organes de l'Association sont les suivants :

- L'Assemblée Générale des membres,
- Le Conseil d'Administration et son Bureau.
-

Article 9 – ASSEMBLEE GENERALE

(a) Composition :

L'Assemblée Générale est composée des représentants des membres de l'Association, à raison d'un représentant par membre actif et d'un représentant par membre associé.

La qualité de représentant de membre actif prend fin d'office en cas de perte du mandat électif correspondant.

(b) Délibérations :

Seuls ont voix délibérative et participent au vote les représentants des membres actifs. Chaque représentant dispose d'une voix délibérative individuelle.

Un membre actif absent peut donner mandat de le représenter à un autre membre actif participant à l'Assemblée Générale, chaque membre présent ne pouvant toutefois être porteur que de deux mandats au maximum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

(c) Attributions :

L'Assemblée Générale a des attributions suivantes :

- Délibérer sur le rapport moral et financier présenté par le Conseil d'Administration ; approuver les comptes de l'exercice clos et en affecter le résultat ;
- Fixer les orientations de l'Association qui seront mises en œuvre par le Bureau et adopter les résolutions ;
- Elire les membres du Conseil d'Administration ;
- Procéder aux modifications statutaires.
-

(d) Sessions ordinaires :

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

Le lieu, la date et l'ordre du jour des réunions sont arrêtés par le Bureau et portée à la connaissance des adhérents au moins 30 jours à l'avance.

(e) Sessions extraordinaires :

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire soit sur décision du Conseil d'Administration soit sur la demande signée par la moitié au moins des membres actifs. Une convocation est adressée 30 jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour.

La composition et les conditions de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être saisie de toute question relevant statutairement de l'Assemblée Générale Ordinaire.

(f) Quorum :

Si le quorum n'est pas atteint au bout de deux heures d'attente, une nouvelle session se réunira alors de plein droit, strictement sur le même ordre du jour, et délibère valablement quelque soit le nombre de présents.

Article 10 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

1. a) Composition :

Les membres du Conseil d’Administration sont élus pour une durée de deux ans débutant au 1^{er} janvier de l’année civile suivant l’élection lors de l’Assemblée Générale parmi les représentants des membres actifs dans les conditions suivantes :

Les représentants des membres actifs représentants les communes se réunissent en collège pour chacune des entités territoriales (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte, Polynésie Française, Nouvelle Calédonie, Saint Pierre et Miquelon). Chaque entité ainsi réunie désigne par procès-verbal cinq représentants au plus pour siéger au Conseil d’Administration (deux pour Saint Pierre et Miquelon). Les membres actifs représentants les groupements de communes se réunissent en collège pour désigner deux représentants au plus.

Les membres actifs représentants les collectivités Départementales, Régionales, Provinciales ou Territoriales se réunissent en collège pour désigner sept représentants au plus dont un au maximum pour chaque entité territoriale.

Les membres associés se réunissent en collège pour désigner deux représentants au plus.

Les membres sortants sont rééligibles.

1. b) Fonctionnement :

Le Conseil d’Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Bureau et chaque fois que celui-ci le juge utile.

Les délibérations du Conseil d’Administration ne sont valables que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d’Administration empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d’Administration.

1. c)

Le Conseil d’Administration. :

- Elit en son sein les membres du Bureau,
- Fixe le montant des cotisations annuelles,
- Arrête le budget annuel de l’Association, arrête les comptes de l’exercice et propose l’affectation de son résultat
-

Article 11 - LE BUREAU

1. a) Composition :

Le Bureau comprend 20 membres au maximum, élus par le Conseil d’Administration en son sein parmi les membres représentants les collèges sur proposition des entités territoriales. Chaque entité territoriale d’Outre-Mer a droit à deux représentants, soit 16 au plus pour le 1^{er} collège des communes, et trois représentants pour les collectivités Départementales, Régionales, Provinciales et Territoriales. Les membres actifs représentants les groupements de communes et les membres associés désigneront chacun un membre parmi leurs deux administrateurs pour siéger au bureau.

La présidence sera attribuée dans l’ordre suivant :

- 1) Région Pacifique (Polynésie Française, Nouvelle Calédonie)

2) Région Océan Indien (La Réunion, Mayotte)

3) Région Atlantique (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint Pierre et Miquelon).

Le Bureau désigne parmi ses membres le Président, qui ne peut-être qu'un représentant des communes, le Trésorier et le Secrétaire qui seront tous trois originaires d'une Région différente. Il désigne également un vice-président pour chacune des entités territoriales, un vice-président pour les collectivités Départementales, Régionales, Provinciales et Territoriales et un vice-président pour les groupements de communes.

Le mandat du Bureau expire avec celui du Conseil d'Administration dont il est issu.

1. b) Fonctionnement :

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre du Bureau empêché peut se faire représenter par un autre membre du Bureau.

1. c) Attributions :

Le Bureau est le comité exécutif de l'Association. A ce titre, il a la charge de la gestion

administrative et financière de l'Association et met en œuvre les délibérations du Conseil d'Administration et les différentes manifestations. Il assure les relations publiques de l'Association. Il prépare le projet de budget annuel et les comptes à soumettre pour approbation au Conseil d'Administration, à qui il rend compte de ses activités.

Il détermine l'ordre du jour et les projets de résolution qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

Il convoque aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

1. d) Rôle du Président :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, sociale et publique. Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Association.

Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

En cas d'empêchement ponctuel, il est remplacé dans ses fonctions par un vice président ou tout autre membre du bureau désigné par lui.

Article 12 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications statutaires sont prononcées, à la demande d'un ou plusieurs membres actifs, par l'Assemblée Générale, à la majorité de cinquante pour cent des voix, les conditions de quorum étant, par ailleurs, réunies.

Sauf décision souveraine d'une assemblée générale prise à la majorité des 2/3 des membres présents, les propositions doivent être examinées par le Bureau et le Conseil d'administration au préalable.

Les modifications apportées entrent en vigueur immédiatement après le vote.

Article 13 – DISSOLUTION

Sur avis motivé du Conseil d'Administration communiqué aux membres de l'Association trois mois avant la réunion de l'Assemblée Générale, celle-ci peut décider la dissolution de l'Association, à la majorité des ¾ des voix, dans les conditions de quorum habituelles.

En cas de vote favorable à la dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs personnes morales de son choix.

Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 15 – FORMALITES

Le Secrétaire Général en exercice, ou le Directeur de l'Association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris, le 04 Décembre 2020.

La Présidente : **Mme Nicole BOUTEAU**

La Secrétaire : **Mme Line Rose BAILLIF**